

Monsieur Florent DEVAUD
Commissaire enquêteur
225 chemin de Pinchauret
40 280 Bretagne de Marsan

13 MAI 2015
D.D.T.M. 40

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE SAINT PAUL EN BORN

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 mars 2015 au 16 avril 2015

***Enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement
pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Saint
Paul en Born.***

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-84 de Monsieur
le Préfet du 16 février 2015 prescrivant l'ouverture
de l'enquête publique**

**Ordonnance Réf. E15000012 / 64 du
Tribunal Administratif du 6 février 2015**

SOMMAIRE

1	<i>Généralités</i>	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Cadre juridique	3
1.3	Identification du demandeur	4
1.4	Nature et caractéristiques du projet	4
2	<i>Composition du dossier</i>	4
2.1.1	Bordereau des pièces	6
2.1.2	L'étude d'impact	6
2.2	Analyse du dossier	8
3	<i>Organisation et déroulement de l'enquête</i>	8
3.1	Désignation du commissaire-enquêteur	8
3.2	Modalités de l'enquête	9
4	<i>Analyse des observations</i>	10
4.1	Commentaires de la DDTM40 SNF	10
4.2	Relation comptable des observations	11
4.3	Questionnaire du commissaire enquêteur	12
4.4	Analyse et Commentaires	12
4.5	Synthèse des observations	18
5	<i>Conclusion</i>	20
5.1	Dossier	20
5.2	Enquête publique	20
6	<i>Avis du commissaire enquêteur</i>	21
7	<i>Annexes</i>	24

1 GENERALITES

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de défrichement pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Saint Paul en Born. Le commissaire enquêteur a été désigné par Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau : Réf. E15000012 / 64 du 6 février 2015 (document n°1). M Gaüzere Vincent géomètre, a été nommé suppléant.

La demande est portée par la SCEA GASTON et FILS représentée par M Gaston Emmanuel, maître d'ouvrage.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Elle est destinée à recevoir les observations du public concerné par les dispositions du projet. Le projet prévoit le défrichement d'un bois de pins d'une surface de 46ha. Le SCEA GASTON et FILS fait la demande projetant de le transformer en surface agricole. Actuellement coupé « à blanc » après la tempête de 2009, il est à l'état de friche forestière.

Le dossier apporte des éléments techniques descriptifs des travaux prévus par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié par la circulaire du 28 mai 2013 du ministère de l'Agriculture. Il fait le point sur les règles de défrichement au regard de la réécriture du code forestier et de la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

La procédure d'autorisation prévoit une enquête publique dans les formes prévues par l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement en application du 1° paragraphe du I de l'article L. 123-2. Après consultation du CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet statuera par arrêté.

1.2 CADRE JURIDIQUE

L'article 311-1 du code forestier définit le défrichement comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

✚ Législation

« Lorsque la demande présentée sur le fondement de l'article L. 311-1 porte sur un défrichement soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique est d'une durée d'un mois. Si une reconnaissance des terrains est effectuée, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique. » Titre Ier : Défrichements.

▪ **Procédures applicables :**

- **Code Forestier**
 - *L'autorisation de défrichement de la SCEA GASTON et fils, est régie par l'article R*312-3 (Décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 - art. 1 JORF 5 janvier 2003).*
 - *R 341-1 et R 342-2 : La demande de défrichement est à adresser au préfet du département où sont situés les terrains à défricher. Elle peut être présentée par le mandataire du propriétaire des parcelles.*
 - *Article R.123-1 du code de l'environnement dispose que: «Font l'objet d'une enquête publique les projets de*

travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 du même code et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude»

- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013 (Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires). Règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

1.3 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La SCEA GASTON et Fils de M Gaston, route de Bias, 40 200 Saint Paul en Born, réalise la demande d'autorisation de défrichement pour mise en culture, comprenant une étude d'impact.

1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La SCEA Gaston, souhaite utiliser 48.19 ha de parcelles de forêts pour mettre en culture. Pour cela elle demande l'autorisation de réaliser un défrichement. La parcelle actuellement déboisée après la tempête Klaus de 2009, est dominée par un milieu naturel de landes. *

L'intérêt du projet réside dans sa proximité d'un axe routier, la RD367 adjacente et de parcelles agricoles existantes.

2 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier a été déposé le 18 juin 2014. Il comporte 5 volets, correspondant aux exigences de composition du dossier de demande d'autorisation (code forestier article R 341-1).

- **Bordereau des pièces de la demande d'autorisation de défrichement**
 - Contexte du projet ;
 - Identification et localisation (plan et matrice cadastrale) ;
 - Autorisation de la demande d'autorisation de défrichement ;

- Demande d'autorisation de défrichement ;
- **Étude d'impact**
- **Résumé non technique de l'étude d'impact (2 pages), présentation du projet**
 - *Pièce n°1 : description du projet et procédures réglementaires applicables (4 pages)*
 - *Pièce n° 2 : analyse de l'état initial de l'environnement (11 pages)*
 - *Milieu physique*
 - *Milieu humain*
 - *Paysage et patrimoine culturel*
 - *Milieus naturels*
 - *Pièce n°3 : Evaluation des impacts du projet de défrichement (16 pages)*
 - Milieu physique
 - Milieu humain
 - Paysage et patrimoine culturel
 - Milieus naturels
 - Incidences sur les sites NATURA 2000
 - *Pièce n°4 : Evaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (2 pages)*
 - *Pièce n°5 : justification du projet (2 pages)*
 - *Pièce n°6 : compatibilité du projet avec le PLU et les Plans et Programmes (2 pages)*
 - *Pièce n°7 : mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet (13 pages)*
 - Mesures d'évitement
 - Mesures de réduction
 - Mesures de compensation : reboisement
 - Effets attendus des mesures d'évitement et de réduction à l'égard des impacts du projet
 - Cout des mesures
 - *Pièce n° 8 : Méthodes (7 pages)*
- **Sources documentaires utilisées (1 page)**
- **Annexes :**
 - Règlement zone N du PLU
 - Courrier division bases aériennes
 - Liste des consultations dans le cadre étude d'impact
 - Réponse de l'Office national des forêts
 - Réponse DREAL Aquitaine
 - Réponse du CG40

- Réponse de la Fédération départementale des chasseurs des Landes
- Réponse de la DFCI Aquitaine
- Réponse de la commune de Saint Paul en Born
- Convention de reboisements compensateurs

Le dossier est complet au regard de la réglementation.

2.1.1 Bordereau des pièces

Il apporte les éléments nécessaires à la localisation du projet et au bon respect des procédures administratives. Cartes, documents notariaux de propriété et document de demande d'autorisation de défrichement sont présents.

2.1.2 L'étude d'impact

Cette dernière est documentée. Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact. Le tableau de synthèse permet à un non initié de comprendre les enjeux du projet sur les milieux. Cependant on ne retrouve pas ce qui constitue les avantages et les inconvénients liés à ce projet.

On note que la table des illustrations est bien répertoriée et atténue l'impression de brièveté du résumé.

✚ Pièce n°1 : description du projet et procédures réglementaires applicables (4 pages).

Cette partie situe le projet de défrichement, et ces caractéristiques de 48,19 ha défrichés irrigués par trois pivots alimentés par trois forages pour un total de 7000m³ /jour. La réglementation est explicitée.

La proximité avec une parcelle existante, n'est pas exactement correct, les parcelles du pétitionnaire ne sont pas immédiatement proches, ce sont les surfaces communales.

✚ Pièce n° 2 : analyse de l'état initial de l'environnement (11 pages)

La description du site montre une situation favorable pour l'agriculture. Les masses d'eau souterraines sont importantes, on sait qu'elles sont largement utilisées par l'agriculture et l'alimentation humaine.

Le réseau hydrographique est conséquent. Saint Paul en Born appartient à plusieurs zones. Sur le site on observe que les fossés de drainage encadrent le projet. Les ruisseaux permanents (observation de terrain) sont éloignés.

✚ Pièce n°3 : Évaluation des impacts du projet de défrichement (16 pages)

- Milieu physique ;
- Milieu humain ;
- Paysage et patrimoine culturel ;
- Milieux naturels ;
- Incidences sur les sites NATURA2000.

✚ Pièce n°4 : évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (2 pages)

Le dossier mentionne l'existence de dossiers de défrichement pour mise en culture et pour la création d'une centrale photovoltaïque. Ou les impacts pour la destruction de zone humides à molinies sont jugés modérés.

✚ **Pièce n°5 : justification du projet (2 pages)**

La position en bord de route, la présence des secteurs déjà agricoles et d'une zone forestière importante justifient le projet.

✚ **Pièce n°6 : compatibilité du projet avec le PLU et les Plans et Programmes (2 pages)**

✚ **Pièce n°7 : mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet (13 pages)**

- Mesures d'évitement ;

L'absence de création de nouveaux fossés de drainage contribue à éviter l'assèchement de la zone humide.

- Mesures de réduction ;
- Mesures de compensation : reboisement ;

Elles ne concernent que le reboisement. Celles concernant la compensation des milieux humides ne sont pas ou peu évoquées et le coût est surestimé (!) 15 000euros ha. Leurs coûts ne sont donc pas estimés.

- Effets attendus des mesures d'évitement et de réduction à l'égard des impacts du projet ;
- Coût des mesures.

✚ **Pièce n° 8 : Méthodes (7 pages)**

Cette partie apporte des éléments de compréhension techniques et de descriptifs des travaux prévus : caractéristiques, méthodes de recherches et exploitations et enfin conditions d'arrêt des travaux.

✚ **Annexes à l'étude d'impact**

- Règlement de la zone au PLU ;
- Courrier de la division aérienne ;
- Liste consultations étude d'impact ;
- Réponse ONF ;
- Réponse DREAL Aquitaine ;
- Réponse CG40 ;
- Réponse FDCL ;
- Réponse agence régionale de santé Aquitaine ;
- Réponse DFCI Aquitaine ;
- Réponse commune St Paul en Born ;
- Convention reboisements compensateurs.

On peut noter qu'aucun des courriers mentionné ne fait apparaître un avis. Ils ne font que valider la réception de courriers, ou apporter des éléments d'informations sur les sites en environnants.

2.2 ANALYSE DU DOSSIER

Sont explorés les effets directs et indirects, temporaires ou permanents de l'exploitation sur la faune, la flore et l'environnement, avec un tableau de synthèse des effets.

Le dossier est documenté sur le fond. Il est clair et intelligible. Tout est fait pour que l'information soit exhaustive.

L'étude d'impact comprend les chapitres qu'exige le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thématiques requises.

✦ Avis Autorité administrative de l'État sur l'Évaluation environnementale.

L'AE1 (document n°8) considère dans sa conclusion que les « enjeux sont nettement sous estimés ».

- *Les dates d'inventaires sont trop réduites pour avoir une idée précise des enjeux faunistiques ;*
- *L'habitat décrit est favorable au Fadet des laiches et à la Fauvette pitchou, les mesures d'évitements ou de réductions d'impacts prévues sont insuffisantes et devraient être précisées ;*
- *La question primordiale du maintien caractère humide de 38ha sur 48ha, n'amène pas de mesures précises de maintien ;*
- *Un complément d'étude devrait être donné sur les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles et les mesures d'accompagnement.*
- *Le cout des mesures en faveur de l'environnement devrait être précisé y compris celles concernant le suivi de la qualité des eaux ;*
- *La compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 reste à démontrer et l'impact du projet sur les espèces n'est pas compensé par des mesures suffisantes.*

✦ Avis de la DDTM40-SNF

Dans une lettre du 26 janvier 2015, le service précise que « l'état ne s'oppose pas au défrichement sous certaines réserves » (documents n°9 et 12). Il convient de mettre en réserve 42.84ha au titre de conservation des habitats de la Fauvette pitchou, du Fadet des laiches et à la protection des fossés.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau : Ordonnance Réf. E15000012 / 64 du Tribunal Administratif du 6 février 2015, le commissaire enquêteur soussigné est désigné (document n° 1).

Monsieur le préfet des Landes a pris l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-84 du 16 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (document n° 2).

¹ AE : Autorité environnementale

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral (article R123-13 de la CE) indique :

- les formes et textes cités en préambule ;
- la durée de 30 jours consécutifs ;
- le lieu où le dossier et le registre d'enquête étaient consultables ;
- les documents disponibles pour la consultation ;
- l'avis d'affichage et ses modalités d'application ;
- les modalités de clôture de l'enquête et de rédaction du rapport final.

✚ Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues en Mairie de Saint Paul en Born en accord avec les services de la Préfecture.

- Mercredi 17 mars 2015 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 1 avril 2015 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 16 avril 2015 de 14h00 à 17h00

✚ Phase préparatoire

Conformément aux articles L.300-2 et R.301-13 du Code de l'urbanisme, une réunion suivie par une visite sur site a été réalisée le 17 mars 2015 avec M Gaston Emmanuel gérant de SCEA GASTON et FILS.

✚ Compléments d'informations

Pour affiner son analyse le commissaire enquêteur a consulté :

- Notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement (CERFA : n°51240#01).
- L'avis de l'autorité environnementale pour les projets de défrichement de Monsieur Gaston, commune de Mimizan (22 janvier 2013 et 7 mai 2013).
- Notice d'information a l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement (ddtm-snf@landes.gouv.fr)

✚ Information du public

La publicité a été faite sur deux journaux d'audience locale et régionale (documents n° 3 à 6).

- Sud Ouest : 28/02/2015 et 20/03/2015 ;
- Les Annonces Landaises : 28/02/2015 et 21/03/2015 ;

Le dossier était aussi disponible² sur le site de la mairie.

Monsieur le Maire a établi un certificat d'affichage sur la réalité de ce dernier en date du 16 avril 2015 (document n°7)

² <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-a1655.html>

Plusieurs affiches réglementaires étaient placées aux abords du site, constat visuel. Cependant l'une des affiches aux abords de la piste forestière N°3, a disparue avant la fin de l'enquête.

✚ Registre d'enquête publique

Le registre, tenu à la disposition du public, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à Saint Paul en Born et par Monsieur le maire a été ouvert le 17 mars 2015 et clos le 16 avril 2015. Figurent trois observations et deux courriers.

Le rapport et les conclusions (article R123-22 du CE), sont transmis à la préfecture des Landes, au Tribunal Administratif de Pau, à la mairie de Saint Paul en Born et à la société SCEA GASTON et Fils.

✚ Procès verbal observations et mémoire réponse

A l'issue de l'enquête publique conformément à l'article L562-3 du CU, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur Gaston, gérant de la SCEA GASTON et FILS pour lui faire part des remarques et observations réalisées et lui a fait parvenir dans les huit jours suivants, le 21 avril 2015, le PV d'enquête (document n°10). Celui-ci a produit un mémoire réponse le 4 mai 2015 par courriel (document n°11).

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 COMMENTAIRES DE LA DDTM40 SNF

Interrogé sur le projet, la DDTM40 par son SNF (service de la nature et de la forêt) a répondu de manière détaillée. Madame Vergne et Monsieur Urban, en charge du dossier, m'ont fourni des éléments d'explications techniques.

Les motifs de refus d'autorisation (article L 341-5 du code forestier) de déboisements sont au nombre de 9 dont 3 sont significatif dans ce projet. Ils sont liés :

- *à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;*
- *à la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;*
- *à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population ;*

Il convient de s'assurer de la protection des fossés, de la mise en place de réserve boisée de 5m de part et d'autre des fossés, de la protection « intra-agricole » liée à l'utilisation de certains pesticides, et de la fonction de corridor écologique du site.

L'existence d'un site qui regroupe les caractéristiques intéressantes pour être un habitat potentiel pour certaines espèces patrimoniales protégées au sens de Directive habitat de l'UE suffit à maintenir le site en l'état. Ici, une zone humide a été identifiée (présence de molinies) favorable au Fadet des laiches et à la Fauvette pitchou, justifie la protection différenciée du site. Espèces inféodées aux boisements.

À la question de savoir pourquoi ces espaces importants où il y a présence d'habitats sensiblement identiques à proximité doivent être sauvegardés. La mutation en espace agricole, aux labours continus, aboutit à l'élimination de ce type d'habitat. Lorsque l'espace reste forestier, l'habitat reste entier. Le praticien forestier maintient une végétation qui évolue (10 à 20 ans) vers un profil boisé favorable aux populations protégées.

Monsieur Urbana, responsable de service, évoque la réunion du 16/03/2015 entre les services SNF et la SCEA GASTON et FILS. Elle s'est soldée par un échec et un constat d'incompréhension. La lettre du 26/01/2015, de ce service indique que l'état ne s'opposait pas au défrichement sous réserve du respect de plusieurs demandes.

La SNF confirme le caractère humide du site, en cohérence avec le bureau d'étude du pétitionnaire. Le site est bien un habitat potentiel pour les deux espèces précitées. Il convient de mettre en réserve boisée 16,67ha pour la Fauvette, et 25,11ha pour la Fadet et de façon plus modeste de 1,1ha pour la protection des fossés.

Situation incompréhensible pour la SCEA, qui voit ses 48.19 ha demandés réduits à 5.35 ha (document n°9). L'importance du massif landais pour la sauvegarde des espèces et leur possibilité de migration est démontrée.

La situation aurait pu être anticipée si la procédure normale de demande de défrichement avait été suivie. Ainsi, une enquête préliminaire³ mise en place depuis 10 ans, est disponible pour les acheteurs de parcelles forestières. Elle leur permet de s'informer des contraintes qui pourraient s'appliquer pour défrichement (Article L.341-6 du Code Forestier), exige la mise en place de surfaces boisées aux moins égales (coef peut être x1.5 ou x2). Aujourd'hui ils peuvent se réaliser par dérogations sur des espaces au statut boisé, mais qui ne le sont pas pour diverses raisons.

4.2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Le registre (R) comporte trois observations manuscrites et deux courriers (C). Les questions (Q. n°), les réponses et les commentaires suivent au chapitre suivant.

✚ *Monsieur Capulet, (administrateur de la SEPANSO)*

A consulté le dossier, sans faire de remarque.

✚ *Messieurs Alquier, Marchal et Perrin (agriculteurs BIO)*

En activité sur la commune de Mimizan, proche, ils s'interrogent sur l'opportunité de défricher une telle surface et les justifications. Ils ne s'expliquent pas qu'une telle opportunité soit ainsi accordée, alors qu'elle leur a été refusée.

Ils expliquent que le « développement et la pérennité de leur structure » se heurte à une forte pression foncière agricole. Ils regrettent que les outils de régulation (SAFER et CDJA Comité département des jeunes agriculteurs) n'est pas un rôle plus efficace. Ils considèrent que le développement de structures importantes telle que celle proposée dans le projet bloquent l'accès aux ressources.

Ils relèvent enfin des imprécisions dans le rapport qui peuvent induire en erreur au moment de la décision. C'est le cas des descriptions géographiques, de l'éloignement des habitations et des coûts de reboisement.

Le développement de l'agriculture biologique repose sur une extension de parcelles mitoyennes à l'agriculture conventionnelle.

✚ *Monsieur Meunaut Christian, Pdt de l'AAPPMA⁴ de la CC de Mimizan*

S'interroge sur la seule présence du dossier de défrichement, et l'absence de dossier Loi sur l'eau. Il note ensuite que les fossés ont été curés plus profond que précédemment, entraînant

³ Notice d'information aux demandeurs d'autorisation de défrichement (DDTM40, SNF)

⁴ Associations Agréées de **Pêche** et de Protection des Milieux Aquatiques.

un transport de sables plus important. Il s'interroge sur l'existence future de drains et sur les affirmations du rapport (p57) qui estime que les fossés n'ont pas d'intérêt pour la ponte des poissons tels que le brochet. Pourquoi mettre du maïs fort consommateur d'eau, exigeant en produits phytosanitaires, dont une partie finira dans les fossés « détériorant la qualité de l'eau » et favorisant les cyanobactéries. Il craint que le ruisseau de Mondroung, proche du site et affluent de l'Escource (1ère catégorie) riche en truites, anguilles, brochetons, ne pollue ce dernier ou ne soit asséché par des « pompages importants ».

✦ **Monsieur Cingal (Président de la Fédération SEPANSO)**

Par courrier, ses observations s'appuient sur l'avis de la DDTM40, et les réserves faites dans le courrier du 26/01/2015, ainsi que sur la réponse de la SCEA Gaston et Fils. Il regrette de ne pas connaître les conclusions de l'entrevue du 16 mars 2015 et « souscrit » à l'avis défavorable de l'autorité environnementale qui conclue à une insuffisance du dossier.

✦ **Monsieur Salvador (agriculteur)**

Il établit des remarques de fond sur le devenir de l'agriculture, l'emploi de substances chimiques et les activités sportives telles que motocross réalisées à proximité. Il évoque aussi des décisions « non conformes à la loi » que prendrait l'administration sur le pompage et le défrichement. Des observations sur le rapport concernent les « incidences sociales » et l'effet neutre de la nouvelle activité sur les ressources de la MSA. Le « sousolage » des parcelles, non évoqué dans le rapport, mais certain à terme entrainera des risques de lessivage de polluants vers les nappes phréatiques. Suit une série de remarques sur les probables effets de poursuite de cette politique sur le devenir de l'Europe.

4.3 QUESTIONNAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le questionnaire envoyé au pétitionnaire porte sur des problèmes techniques et environnementaux (document n°10).

4.4 ANALYSE ET COMMENTAIRES

Questions, réponses et analyses du commissaire enquêteur suivent.

✦ **Questions 1**

La procédure d'enquête préliminaire permet d'avoir un avis préalable pour connaître les contraintes s'appliquant aux parcelles à acheter pour défrichement, celle-ci semble ne pas avoir été utilisée. Une notice présente en effet les principaux points de la réglementation et les dispositions spécifiques applicables dans le département des LANDES (40). Y a-t-il des éléments de réponses ?

Réponse de la SCEA GASTON et Fils

Un dossier a été déposé en 2008 sur un projet précédent, aucune difficulté particulière de la part des services de l'état n'était à signaler. L'achat des parcelles du projet actuel réalisé en 2009, a été fait dans les mêmes conditions, qui auraient dû aboutir au même avis, ce n'est pas le cas. Entre temps, sont passées les lois Grenelles, qui ont modifiées l'approche des autorités !

M Gaston précise dans un courriel du 6 juin 2015, qu'il tenait à corriger « l'erreur de son BE Bureau d'étude), suite à un message vocal sans doute pas assez explicite, en 2010 la présentation globale de mes projets, tout comme le précédent de 2008 a donné lieu à une enquête préliminaire, mais les défrichements étaient moins contestés ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse indique qu'à dossiers similaires, les réponses ont été contraires. La lecture montre en effet, qu'il y a une apparente similitude, qui pouvait conduire à un même avis. Le propriétaire reconnaît que les « défrichements étaient moins contestés ». Hormis des considérations techniques sur la proximité probable des projets, la doctrine de l'état, a changée. L'évolution du paysage, la nécessité de préservation de l'environnement, l'accroissement de surfaces défrichées, la disparition rapide de milieux humides, et d'espèces patrimoniales, et enfin la modernisation périodique et continue des règlements expliquent ces traitements différenciés. Le pétitionnaire reconnaît d'ailleurs que les « lois Grenelles pour l'environnement » sont passées par là. L'argument sur l'opposition des avis pour des projets similaires ne peut être soutenu, les paramètres de jugements évoluant avec le temps et les modifications des milieux naturels qu'il faut protéger.

La possibilité de demander une étude préalable à l'achat des parcelles, pour connaître les possibilités de mutations des terres, fait défaut pour ce projet. Le pétitionnaire estimait que la décision serait identique aux deux premiers projets. Cela s'est avéré une erreur d'appréciation.

✚ Question 2 et 3

L'Autorité environnementale (AE) le 6/02/2015, fait des observations reprise par la SEPANSO. Elle considère que les arguments utilisés pour le défrichement, et les compensations, n'apportent pas d'éléments de réponses suffisants. Quelques uns parmi d'autres méritent plus d'attention. Les dates d'inventaires ne « permettent pas d'appréhender les cycles biologiques » dans toute leur diversité.

Réponse de la SCEA GASTON et Fils

Le tableau indique que les inventaires ont été faits aux périodes les plus « favorables à la détection des espèces ». Ces périodes sont définies sur le Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact édité par la DREAL Aquitaine en 2011. Le BE indique que le « contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale ... ». Les deux projets précédents présentant les mêmes caractéristiques avait reçu des avis favorables de la part des autorités environnementales (avis 2012-192 et 2013-039) en janvier et mai 2013 ! Le BE conclut que les prospections de juin et juillet avaient été jugées suffisantes.

Commentaires du commissaire enquêteur

A juste titre le pétitionnaire s'étonne que les avis de l'AE aient été « contradictoires » à deux périodes peu éloignées l'une de l'autre.

Les lois Grenelles évoquées plus haut ont certainement durci l'interprétation faite de projets sensiblement identiques. En effet la lecture du rapport de projet 2013, dans le secteur et pour le même pétitionnaire, montre que les conditions des sites sont similaires, pour des avis divergents, mais l'évolution des lois et des règlements est une constante dans le temps.

✚ Question 4

Elles notent que la description des habitats correspondant à ceux attendus pour le Fadet des laiches et la Fauvette pitchou n'est pas traitée comme il se devrait. Aucune solution alternative n'est proposée.

Réponse de la SCEA GASTON et Fils

Les conclusions du présent dossier ont été formulées en fonction des caractéristiques du site d'implantation du projet et du retour d'expérience de ce type de dossier. Des projets similaires sur ces milieux ont donné lieu à un avis favorable de l'autorité environnementale en janvier 2013 et mai 2013 (avis 2012-192 et avis 2013-039). Il était précisé respectivement que « les enjeux du projet sont correctement identifiés » et que « l'étude d'impact présente de façon satisfaisante les enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site ». Il s'est ensuivi une autorisation de défrichement accordée par la DDTM 40.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les avis portés sur les projets proches d'un même propriétaire, indiquaient : « que malgré une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement incomplète, l'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales. Les enjeux du projet sont correctement identifiés ». Critique qui reste présente, dans le projet actuel, auquel s'ajoute une critique sur le fait que les « mesures proposées insuffisantes » au regard de l'impact sur les habitats d'espèces présents ». On en conclut que les estimations portées dans un premier temps n'ont pas été confirmées dans un deuxième.

Il reste, comme l'affirme la DDTM SFN (Service des forêts et de la nature) que les mesures compensatoires qui seront validées par le département, dans le cadre des « Lignes directrices du défrichement du territoire » devraient être plus draconiennes et plus strictes. Ce sera le cas notamment en matière de compensation de zones humides comme c'est le cas ici. Excepté la critique sur les dates d'inventaires trop réduites, le « contenu de l'étude d'impact » est proportionné à la sensibilité environnementale » car celui-ci est fort documentée nous semble-t-il.

Au regard des enjeux habitats et espèces qui sont décrits, il nous paraît que les réponses ne sont pas en adéquation. Cela corrobore les observations de l'autorité environnementale.

Question 5 et 6

Les mesures proposées « paraissent insuffisamment développées » et les estimations financières des coûts non développées. Le « niveau d'impact est sous évalué » en particulier la destruction de la zone humide, avec une contradiction entre respect de zones humides et assainissement nécessaire à la culture du maïs.

L'irrigation prévue nécessiterait une étude d'impact plus approfondie sur l'utilisation de l'eau des nappes (autorisation au titre de loi sur l'eau).

Réponse de la SCEA GASTON et Fils

L'impact sur les fossés existant n'est pas significatif. En effet, ces fossés déjà calibrés ne le seront pas à nouveau.

Le volume d'eau d'irrigation utilisé est estimé à environ 630 000 m³. Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau n'a pas encore été réalisé. Cela sera réalisé s'il y a autorisation de défrichement. Il montrera qu'il n'y a pas d'incidence significative sur les eaux superficielles et souterraines. L'étude citée n'est pas faite pour éviter les frais complémentaires, point abordé avec la DDTM40 du 16 mars 2015. Des engagements sont pris pour mettre en œuvre des mesures d'évitement prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier « Loi sur l'eau » n'est pas nécessaire à ce stade du dossier. La volonté de ne pas engager de frais inutiles est compréhensible. Cependant, contrairement aux prédictions d'effets non significatifs sur les eaux qu'elles soient souterraines ou superficielles ne « coulent pas de sources » pourrait-on dire. Les inquiétudes exprimées par plusieurs intervenants, notamment le Président de l'AAPPMA, Messieurs Salvador et Cingal peuvent être recevables, même si on considère que les activités agricoles actuelles, à proximité proches peuvent entraîner les mêmes effets. Les pollutions engendrées par les traitements et autres produits phytosanitaires, ne sont pas sans conséquence sur les espèces et habitats. En dépit même de l'utilisation de doses réglementaires prescrites pour les cultures, notamment sur des secteurs encadrés réputés plus sensibles aux pollutions.

Il faut cependant considérer que les motifs de refus de défrichement, suivant la circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 en date du 28 mai 2013, le 8° de l'article L.341-5 doivent être examinés et appréciés le plus objectivement possible afin d'éviter un détournement de procédure et un traitement inégal des citoyens devant la loi. Ces motifs visent le défrichement lui-même et non le projet d'utilisation du terrain, et les critères d'appréciation retenus pour autoriser ou non un défrichement doivent être définis clairement et identiques sur tout le territoire.

« L'altération de l'équilibre biologique peut être invoquée si au moins l'un des six aspects suivants que cette notion recouvre est compromis : les grands équilibres naturels (géomorphologie, hydrologie, climatologie, pédologie...) ;

- La protection des formations végétales exceptionnelles ;*
- la protection et la circulation de la faune sauvage ;*
- la protection des paysages ;*
- la fonction de protection contre les pollutions et les nuisances ;*
- la fonction de réservoir génétique et de matériel intéressant pour la recherche scientifique. »*

Question 7

La SEPANSO, défavorable au projet de défrichement craint une modification « notable » de climat local, et une utilisation « inquiétante » de produits phytosanitaires, notamment évoqué par Monsieur Menaut et Monsieur Salvador. Ces derniers s'inquiètent aussi des risques de « sous-solage » pour améliorer un drainage, et assainir la parcelle. Qu'en est-il de ces éléments ?

Réponse de la SCEA GASTON et Fils

Les effets sur le climat ne sont pas prouvés sur le site. Le défrichement est déjà ancien, il remonte à 2009, année de la tempête, aucune modification n'est constatée.

Le défrichement intervient dans le cadre de la PAC2015-2020 aux aides directes soumises à des critères environnementaux.

- diversité des assolements sur terres arables (au moins trois cultures) ;*
- maintien des prairies permanentes (qui n'ont pas été retournées depuis cinq ans au moins) ;*
- présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur terres arables (éléments topographiques, cultures fixant l'azote, agroforesterie...).*

Au regard de la PAC 2015-2020, des cultures de carottes seront implantées sur une partie du site objet du défrichement, la SCEA Gaston et Fils ayant besoin de surfaces.

Commentaires du commissaire enquêteur

On ne peut imputer d'effets probables sur le climat, les surfaces incriminées sont réduites au regard des espaces forestiers toujours présents et relativement important en comparaison avec des territoires proches. L'aspect économique mis en avant par le pétitionnaire n'est pas négligeable. Cependant il ne faut pas oublier que le nombre d'exploitants agricoles diminuent inexorablement au fil du temps laissant des terres libres. La politique agricole d'une région est élaborée par des acteurs différents (l'état, la région, le département, les agriculteurs, les forestiers, les associations environnementales) à la lumière d'un ensemble de critères, et de lois et règlements. Sans négliger le besoin en terres du pétitionnaire, le projet doit être mesuré aussi à la lumière notamment de critères forestiers, et environnementaux.

Suivant l'article L 341-5 du code forestier, « ce sont uniquement les conséquences de la suppression de l'état boisé et la fin de la destination forestière des bois qui sont mentionnées pour refuser un défrichement et non les conséquences de la réalisation du projet en vue duquel l'autorisation de défrichement est demandée » (Circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013).

✚ Question 8

Le Service nature et forêt de la DDTM40 fait des observations le 22 et 26/01/2015, et signale qu'au moins 2 des 9 motifs aboutissant au refus de défrichement, sont pertinents. Le motif 8 de refus de défrichement (réponse du 26 janvier 2015) reste entier. Concernant le 7^{ème} sur l'amendement Monichon, des éléments de réponse semblent être disponibles, les avantages fiscaux sont transférés sur d'autres parcelles. Votre demande d'entrevue par lettre du 17 février 2015 à la DDTM40 SNF (service nature et forêt), n'apporte pas d'élément nouveau. Pouvez-vous le confirmer ?

Réponse de la SCEA GASTON et Fils (RSG)

Les éléments de réponses sont apportés en annexe (documents Monichon) au mémoire réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'article L311-3 du CF et le L341-5, précisent l'objectif de la procédure qui conduit à la protection de l'environnement, de la sécurité publique et des investissements publics.

Ainsi « l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire suivant huit motifs, dont les deux retenus ici par la DDTM40, SNF : le 7° relatif à la valorisation des investissements publics pour l'amélioration de la forêt et le 8° relatif à l'équilibre biologique d'un territoire. »

Concernant le 7^{ème}, on peut regretter globalement qu'il soit aussi simple de réaliser ce type de mutation, qui n'en demeure pas moins totalement légale.

On peut s'interroger sur la volonté de l'ancien propriétaire qui avait refusé de vendre ses bois à d'autres acquéreurs ? Monsieur Alquier souhaitait étendre ses surfaces agricoles en 2009 largement plus réduites. Il avait été éconduit, «les bois seront replantés » lui répondait le propriétaire qui vendait la même année au propriétaire actuel. Quelles sont les motivations qui ont conduits à ce revirement ?

Observation de la SCEA au regard de l'avis de l'AE

La zone boisée maintenue à l'ouest fera une ombre portée néfaste à la culture mais elle montre la volonté du pétitionnaire de préserver l'environnement.

Dans un deuxième point, le pétitionnaire démontre que malgré sa volonté de trouver des solutions de mise en place de mesures compensatoires, la DDTM40 n'a pas été en mesure de proposer des solutions alternatives réalistes. Cependant, ce projet de défrichement répond à la « nécessité de rechercher des terres agricoles au regard de celles consommées sous la pression urbaine ». Suivent une série de chiffres et de graphiques qui démontrent le « grignotage » de l'urbanisation aussi bien à l'échelle nationale qu'à celle régionale ou locale.

« Le projet de la SCEA Gaston et fils s'inscrit donc dans ce contexte de reconquête de terres agricoles qui, au regard des caractéristiques départementales, ne peut se faire que sur l'espace forestier. »

« L'intérêt public majeur est une notion qui n'est définie par aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire ni par aucune jurisprudence française.... Mais l'agriculture est le premier maillon de la chaîne alimentaire humaine. Le projet présente ainsi un enjeu majeur. »

Enfin le programme de reboisement compensateur est prévu dans un autre département que les Landes, mais les surfaces reboisées sont supérieures !

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est vraisemblable que le maintien de la surface boisée à l'ouest, soit un argument technique d'irrigation par pivot en arc de cercle soit plus plausible que l'argument de préservation avancé. Si le projet se mettait en place, il conviendrait sauvegarder si nécessaire cette portion boisée.

L'urbanisation croissante des espaces agricoles est un constat à l'échelle nationale ou locale. Les chiffres sont évocateurs. Les surfaces forestières ont tendance à augmenter comme l'indique les chiffres du pétitionnaire. Les terres agricoles diminuent, fruit à la fois d'une urbanisation croissante et en raison des abandons progressifs de l'activité agricole. Le nombre d'agriculteurs est en constante diminution (chiffres nationaux). Cependant malgré les mesures de protections, le nombre d'espèces diminue, par réduction de leurs habitats autant que par les pollutions.

Pour le présent projet, l'incertitude persiste sur les mesures compensatoires. Peu ou pas d'information sont apportées. Quelles sont celles mises en places pour les milieux humide.

Concernant les boisements compensateurs, ils sont replantés dans un autre département, ce qui ne compense pas véritablement le défrichement Landais. Mais il est fréquent pour l'instant que ces boisements sont réalisés dans d'autres départements et sur des secteurs déjà forestiers. Dans ces conditions et de manière générale, on ne peut considérer qu'ils constituent vraiment de véritables compensations aux défrichements.

Dans ce territoire forestier riche en espaces naturels, l'équilibre biologique de la région n'est pour l'instant pas en jeu. Mais le terrain à défricher abrite des espèces ou des habitats remarquables, comme le montre l'étude. L'appréciation que ce bois soient indispensables à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces rares et menacées n'est pas avéré. Cependant la présence d'espèces protégées est un élément

suffisamment important pour être mis en avant par l'AE. L'état boisé constitue l'écosystème nécessaire au cycle de vie de ces espèces.

4.5 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

N°	Observations	Thèmes	Commentaires du commissaire enquêteur
R1	M. Caullet, fédération SEPANSO	Les remarques portent sur l'intérêt et les inconvénients liés à la mutation en terres agricoles, conséquences économiques, sociétales, environnementales.	Le projet soumis à l'enquête publique est le défrichement.
R2	M. Alquier, M Perrin, M Marchal		La destruction du milieu humide, habitats d'espèces patrimoniales, sans mesures de compensations n'a pas trouvé de réponses.
R3	M. Menaut, Pdt de l'AAPPMA de la CC Mimizan		Les critiques directes sur le projet et le pétitionnaire ne sont pas prises en considération.
C1	M. Salvador, Mounic, 40170 Mezos		Les commentaires se rapportant à la destination finale en terres agricoles, et les conséquences de l'activité sur le milieu ne sont pas l'objet de l'enquête présente. L'avis porte sur le défrichement et non sur les conséquences de la mutation en terres agricoles.
C2	M. Singal, Pdt de fédération SEPANSO	Problèmes écologiques du défrichement	Commentaires à rapprocher de l'avis de l'AE. C'est l'absence de propositions de mesures compensatoires de milieux humides. Le défrichement provoquera la destruction d'un habitat nécessaire aux cycles de vie de 2 espèces (précisions de la circulaire ⁵ DGPAAT/SDFB/C2013-3060, 28/05/2013) Aucun élément nouveau n'est apporté.

Conclusions et avis sont portés sur un document séparé.

Fait à Bretagne de Marsan le 13 mai 2015


Florent DEVAUD
Commissaire enquêteur

⁵ Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction de la forêt et du bois

